



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré sur la
Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet éo-
lien de la Ronce porté par la société SPV TOLBIAC sur le terri-
toire de la commune
d'Alluyes (28)**

N°MRAe CVL-2025-
9002 A P

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 24 novembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de demande d'Autorisation Environnementale pour le projet éolien de la Ronce porté par la société SPV TOLBIAC sur le territoire de la commune d'Alluyes (28).

Étaient présents et ont délibéré : **Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO, et Jérôme PEYRAT.**

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique et être jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9002 A P en date du 24 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet éolien de la Ronce porté par la société SPV TOLBIAC sur le territoire de la commune d'Alluyes (28)

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Description du projet

La société SPV TOLBIAC a adressé un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet de parc éolien « Parc éolien de la Ronce » situé sur le territoire de la commune d'Alluyes dans le département d'Eure-et-Loir.

Le projet prévoit l'implantation de quatre aérogénérateurs dans une logique de densification de parcs récemment autorisés (Champ éolien de la Croix Nollet sur la commune de Bouville et Centrale éolienne Les Onze Septiers sur la commune de Saumeray).

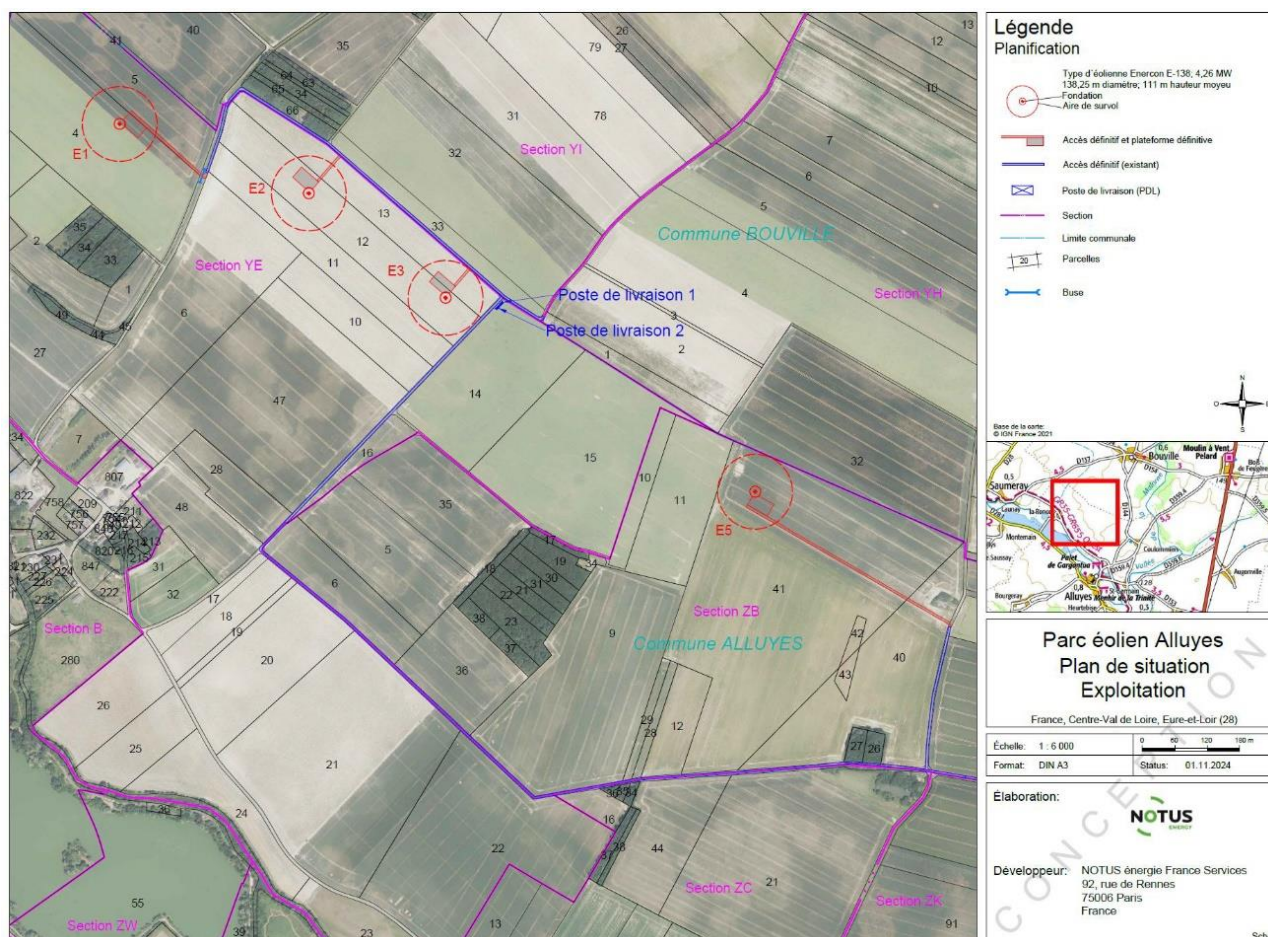
Caractéristiques du modèle envisagé	
Hauteur maximale bout de pale	179,37 m
Diamètre maximal de rotor	138,25 m
Hauteur maximale au moyeu	110,24 m
Hauteur maximale du mât	114,56 m
Garde au sol minimale	41,12 m
Puissance unitaire maximale	4,26 MW
Puissance totale maximale du parc	17,04 MW

Le projet comprend également des ouvrages annexes, notamment quatre plateformes, deux postes de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain. Tous les équipements sont situés sur le territoire de la commune d'Alluyes.

L'habitation la plus proche se situe à 553 m (E1) au lieu-dit La Ronce (commune d'Alluyes), la distance minimale réglementaire de 500 m entre les aérogénérateurs et les zones et constructions à usage d'habitation est donc respectée.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9002 A P en date du 24 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet éolien de la Ronce porté par la société SPV TOLBIAC sur le territoire de la commune d'Alluyes (28)



Plan de situation du projet
(source : dossier de demande d'autorisation, version octobre 2025)

1.2 Justification des choix

Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental. L'analyse des différentes variantes propose cinq configurations comportant selon les cas 4, 5, 6, 7 ou 8 éoliennes en les comparant sur la base de critères techniques, environnementaux et paysagers.

La variante à 4 éoliennes est présentée comme étant le meilleur compromis entre les différentes contraintes techniques, paysagères, patrimoniales et environnementales.

Il est à noter que pour des contraintes techniques liées à l'évolution du contexte éolien, le pétitionnaire a retenu la variante à 4 éoliennes car la position de l'éolienne E4 de son projet initial à 5 éoliennes s'est avérée incompatible avec la présence du champ éolien de la Croix Nollet.

Le dossier ne présente pas de démarche de recherche de localisation de substitution.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9002 A P en date du 24 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet éolien de la Ronce porté par la société SPV TOLBIAC sur le territoire de la commune d'Alluyes (28)

1.3 Consommation de terres agricoles

Le pétitionnaire estime à 0,8372 ha la surface de terres agricoles prélevée de manière définitive par son projet en phase d'exploitation. Aucune parcelle prélevée n'est liée à un label agricole du territoire (AOP, AOC, IGP). Le pétitionnaire propose de verser volontairement une compensation de 12 558 €, correspondant aux 8 000 m² des zones artificialisées en phase exploitation, dans le cadre de la compensation agricole collective.

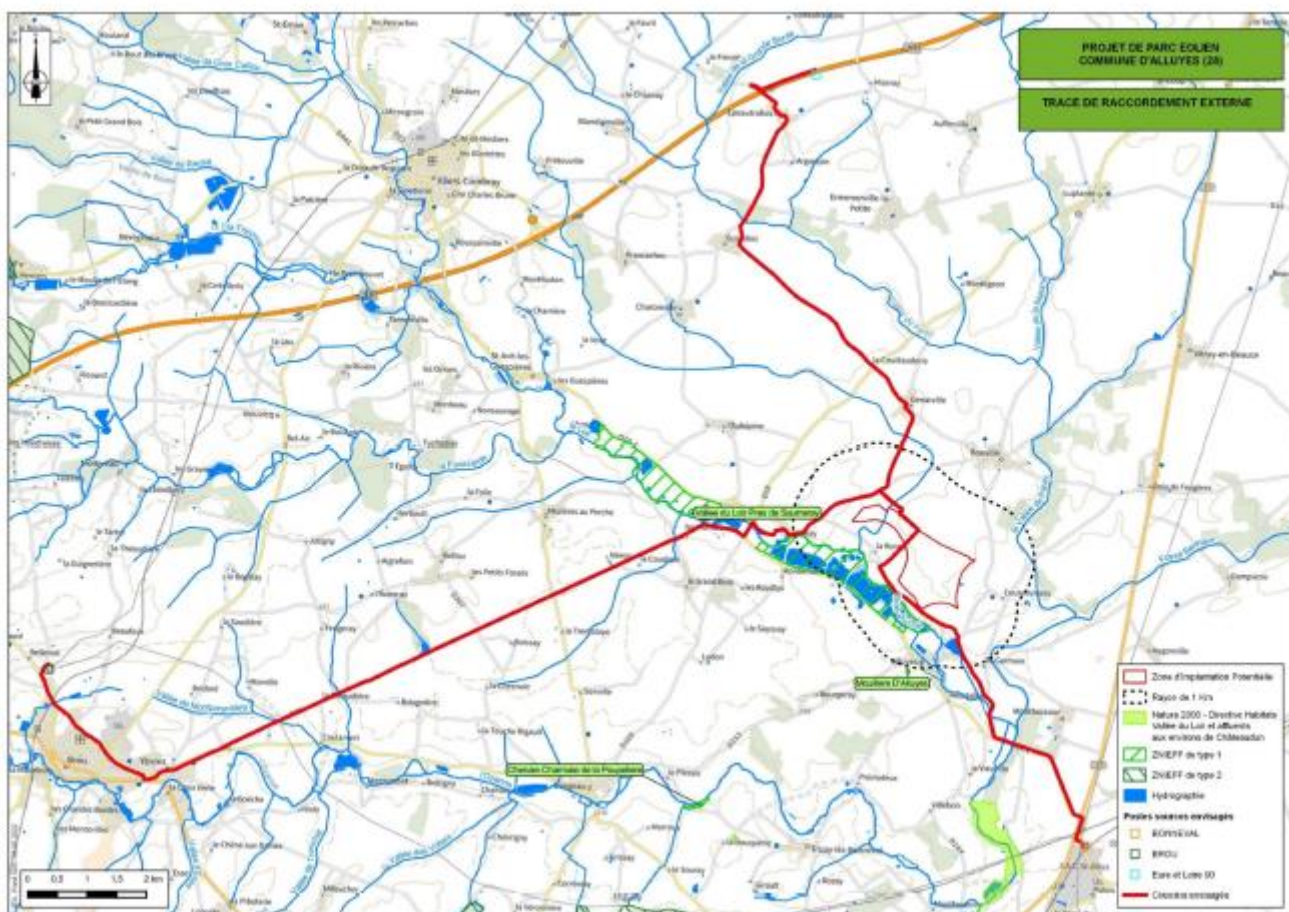
1.4 Raccordement électrique

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait partie du projet. Le pétitionnaire présente, de manière proportionnée, les impacts liés au raccordement électrique externe. Il envisage la mise en œuvre d'un câble souterrain le long des chemins existants, les éoliennes seront par ailleurs raccordées entre elles par une liaison enterrée.

Concernant le raccordement externe, le dossier comporte une étude de raccordement. Celle-ci conclut que les disponibilités de raccordement du projet via le poste source ENEDIS/RTE existant de BROU engendrerait un délai de raccordement acceptable mais un coût important et qu'inversement, le coût de raccordement via le futur poste source EURE ET LOIR 2 serait moins élevé mais les délais de raccordement plus longs (estimation à 2028 au plus tôt). Le poste de source de Bonneval, le plus proche du projet, présente peu de disponibilités.

L'étude rappelle que la création du poste source EURE ET LOIR 2 reste soumise à l'obtention des autorisations administratives pour en débiter la construction. Ce poste source est situé au nord, à environ 11,1 km des postes de livraison.

Dans son dossier, le pétitionnaire présente des tracés potentiels du raccordement électrique externe vers les différents postes source étudiés.



Carte 15 : Tracés prévisionnels entre les postes sources potentiels et les postes de livraison du parc

Potentiel tracé de raccordement externe jusqu'aux postes de Brou, Bonneval et le poste source à créer « Eure-et-Loir 2 »
(source : dossier de demande d'autorisation)

2 Principaux enjeux identifiés

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans le présent avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances sonores.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9002 A P en date du 24 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet éolien de la Ronce porté par la société SPV TOLBIAC sur le territoire de la commune d'Alluyes (28)

2.1 Biodiversité

L'état initial du projet, concernant le cadre biologique, comporte des inventaires de terrain réalisés à des périodes favorables, la description des milieux naturels, de la faune et de la flore, et des restitutions cartographiques.

L'étude des impacts temporaires ou permanents du projet sur la biodiversité est correcte, et les mesures d'insertion sont bien décrites. Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est également incluse.

Dans un contexte quasi exclusivement occupé par les grandes cultures, parsemé de quelques bosquets, aucune espèce végétale rare ou patrimoniale n'a été observée sur l'aire d'étude. De même, concernant la faune terrestre, aucune espèce d'intérêt n'a été relevée.

Zones humides

La caractérisation des zones humides a été menée conformément à la réglementation, avec les critères de végétation et de sols (37 sondages pédologiques au niveau des aménagements projetés). Selon les critères de végétation, 3,7 ha ont été délimités, essentiellement dans l'aire d'étude immédiate (ripisylve de la vallée du Loir, mare) et au niveau d'un fossé traversant la ZIP (zone d'implantation potentielle). Les zones humides caractérisées uniquement par la pédologie (2 sondages sur 37) présentent des fonctionnalités très limitées.

Faune volante

Concernant l'avifaune, des enjeux modérés ont été identifiés avec la présence régulière en stationnements hivernaux du Vanneau huppé et du Pluvier doré, en effectifs modérés (quelques centaines) et en période de reproduction, avec l'identification d'au moins un couple d'Œdicnème criard, et la présence régulière en alimentation du Busard Saint-Martin.

Pour les chauves-souris, l'enjeu au sol est modéré, avec une activité globalement faible, dominée par la Pipistrelle commune (90 % des contacts). L'activité en altitude est également faible avec une activité migratoire diffuse détectée pour la Noctule commune (fin d'été) et la Pipistrelle de Nathusius (printemps). L'enjeu est jugé toutefois fort pour les trois espèces citées, reconnues comme sensibles à l'éolien.

Impacts et mesures

La séquence éviter-réduire-compenser est déroulée de manière cohérente, notamment par le choix de la variante jugée la moins impactante pour la biodiversité. Le projet de 4 éoliennes (suite à la suppression d'une éolienne du projet) est éloigné de 700 m de la vallée du Loir, et le gabarit retenu permet une distance sol / bas de pale de 41 m. Par ailleurs, l'ensemble des accès et plateformes sera installé au sein de grandes cultures. Les éoliennes sont toutes localisées à plus de 100 m des boisements, même si les éoliennes E1 (102 m) et E2 (159 m) restent assez proches de bosquets utilisés par les chauves-souris, générant un risque qualifié de fort pour les collisions.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9002 A P en date du 24 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet éolien de la Ronce porté par la société SPV
TOLBIAC sur le territoire de la commune d'Alluyes (28)

L'autorité environnementale rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces. C'est pourquoi, la France s'est engagée, dans son Plan National d'Actions 2016-2025 en faveur des chiroptères¹, à adopter les recommandations d'Eurobats formulées dans ses lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens qui prévoient le respect d'une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau).

Il est à noter que 445 m² de zones identifiées comme humides seront détruites. Elles concernent une surface de 440 m² uniquement caractérisée par les sols, avec des fonctionnalités très faibles, et 5 m² de végétation humide au niveau de la traversée du fossé central (accès entre E1 et E2), qui sera busé pour permettre le maintien de sa continuité. Aucune végétation ou espèce patrimoniale n'a été observée le long de ce fossé.

Les mesures de réduction proposées sont adaptées aux enjeux, notamment le commencement des travaux hors période de forte sensibilité pour les oiseaux, et la mise en drapeau des éoliennes aux faibles vitesses de vent (en dessous des seuils de production). Il est à noter que la mesure qualifiée de réduction portant sur la création d'un réseau de haies pour les rapaces et les chauves-souris, et initialement conçue comme une compensation au titre du paysage, s'apparente, pour la biodiversité, à une mesure d'accompagnement.

Une mesure de bridage est également proposée pour réduire les risques de collision avec les chauves-souris. Les modalités retenues ne sont toutefois pas en cohérence avec les données recueillies en altitude. Aucune synthèse globale ne permet de connaître la proportion exacte d'activité préservée et le choix de réguler les éoliennes E3 et E5 à partir de mi-juillet alors que l'activité la plus forte de *Noctule commune* en altitude est en juillet n'est pas pertinent. Par ailleurs, le critère d'absence de pluie indiqué dans le dossier pour le plan de bridage manque de précision (quantité de précipitations par unité de temps, conditions d'arrêt et de reprise de rotation...).

Les impacts résiduels, après évitement et réduction, sont considérés comme non significatifs pour l'ensemble des espèces. Le dossier justifie ainsi de l'absence de nécessité de produire une dérogation au titre des espèces protégées.

L'autorité environnementale recommande une prise en compte plus cohérente des résultats des écoutes en altitude, afin de bâtir un plan de bridage optimisé.

Analyse des impacts cumulés

Le dossier liste les projets éoliens et les infrastructures présents dans l'aire d'étude éloignée du projet, qui pourraient générer un cumul d'incidence. Il recense 24 parcs éoliens en exploitation, autorisés ou en instruction, dont 4 sont situés à moins de 5 kilomètres². Il conclut que le risque d'impact lié à l'effet barrière cumulatif du projet et des parcs en exploitation ou en instruction à proximité est négligeable.

¹ <https://plan-actions-chiropteres.fr/le-plan-national-dactions/les-actions/7-eolien/>

² Le parc des Prieurés mis en service en 2024, le parc de Moulin de Feugères refusé par arrêté préfectoral du 19/12/2022 et les parcs Onze Septiers et Croix Nollet autorisés en septembre 2024. On peut noter

Incidence Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (à environ 3 km de la ZIP pour les plus proches).

Suivis

Les suivis de mortalité de l'avifaune et des chauves-souris proposés consistent en vingt passages entre mi-mars et mi-octobre. Or, pour être efficace, les suivis doivent couvrir l'ensemble de la période de bridage (mi-mars à fin octobre), avec au moins un passage par semaine (soit un total de 33 passages).

L'autorité environnementale recommande de renforcer le dispositif de suivi de la mortalité afin de le rendre plus pertinent.

2.2 Paysage et patrimoine

L'étude d'impact décrit le contexte paysager avec clarté et un niveau de détail adapté pour permettre au lecteur d'en saisir les principales composantes. Une analyse de la topographie vient mettre en évidence les principaux points de vue sur le site. De nombreux schémas et photographies, de bonne qualité, illustrent ces parties et en facilitent la compréhension.

Contexte paysager et éolien :

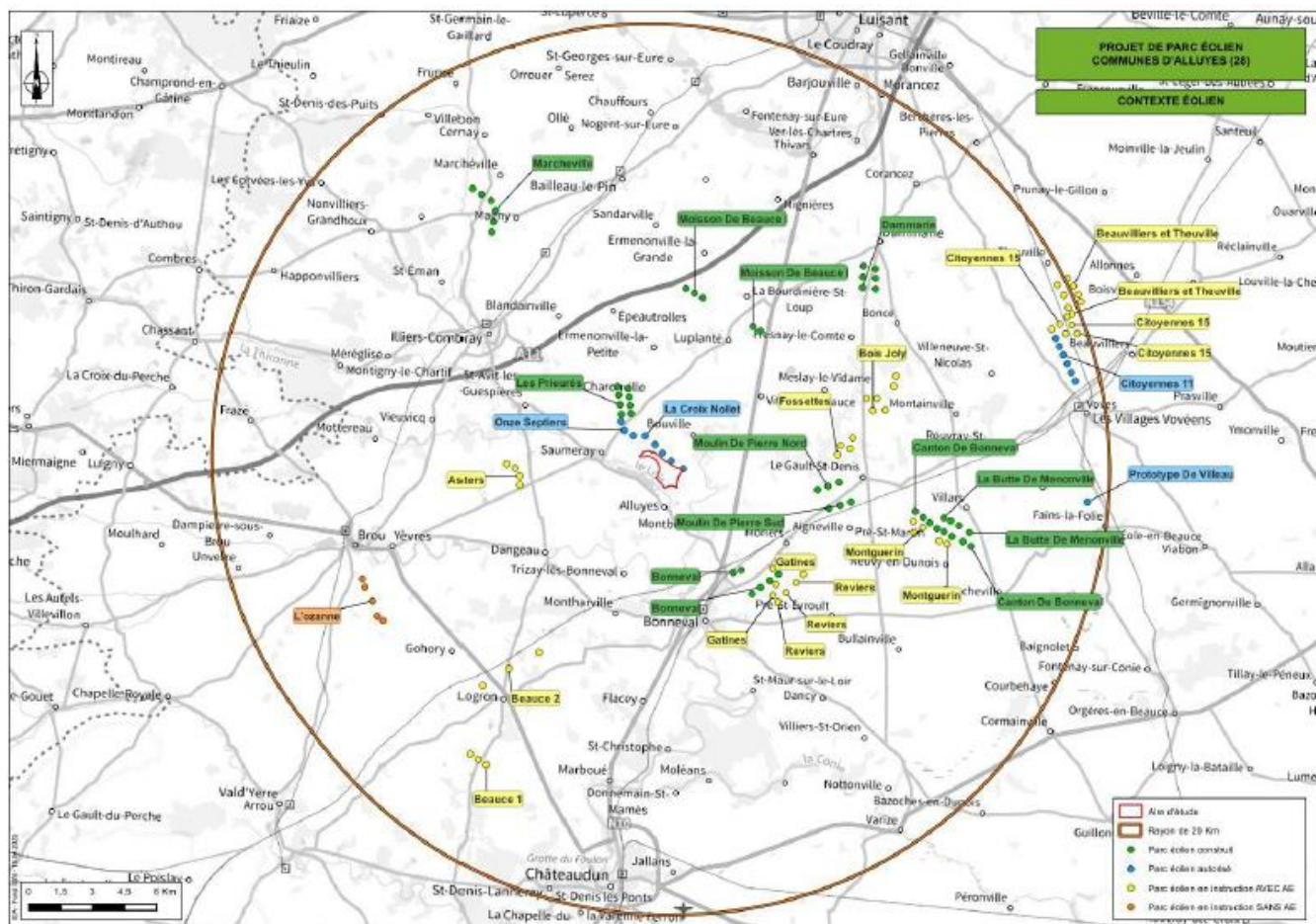
Le projet se situe dans la Beauce, sur un vaste plateau agricole ponctué de quelques boisements, qui propose des vues dégagées et lointaines. La vallée du Loir, marquée dans ce paysage de plateau, est à proximité immédiate.

Le projet éolien se situe à proximité de deux parcs éoliens autorisés en 2024, situés dans l'aire d'étude immédiate du projet (parcs de la Croix Nollet et des Onze Septiers, situés entre le parc en projet et le parc des Prieurés), le parc s'inscrit désormais en densification. Les parcs éoliens autorisés entre 2024 et 2025 auraient pu être repris dans l'aire d'étude.

que le pétitionnaire a repris son dossier en intégrant les parcs récemment autorisés à Bouville et Saumery, situés dans l'aire d'étude immédiate (moins de 2 km de la ZIP).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9002 A P en date du 24 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet éolien de la Ronce porté par la société SPV TOLBIAC sur le territoire de la commune d'Alluyes (28)



Contexte éolien du projet.
(source : dossier de demande d'autorisation)

Contexte patrimonial

Le descriptif du patrimoine historique est de bonne qualité. Il décrit de façon précise les sites et monuments remarquables de l'aire d'étude, incluant plusieurs sites classés ou sites inscrits à moins de 20 km.

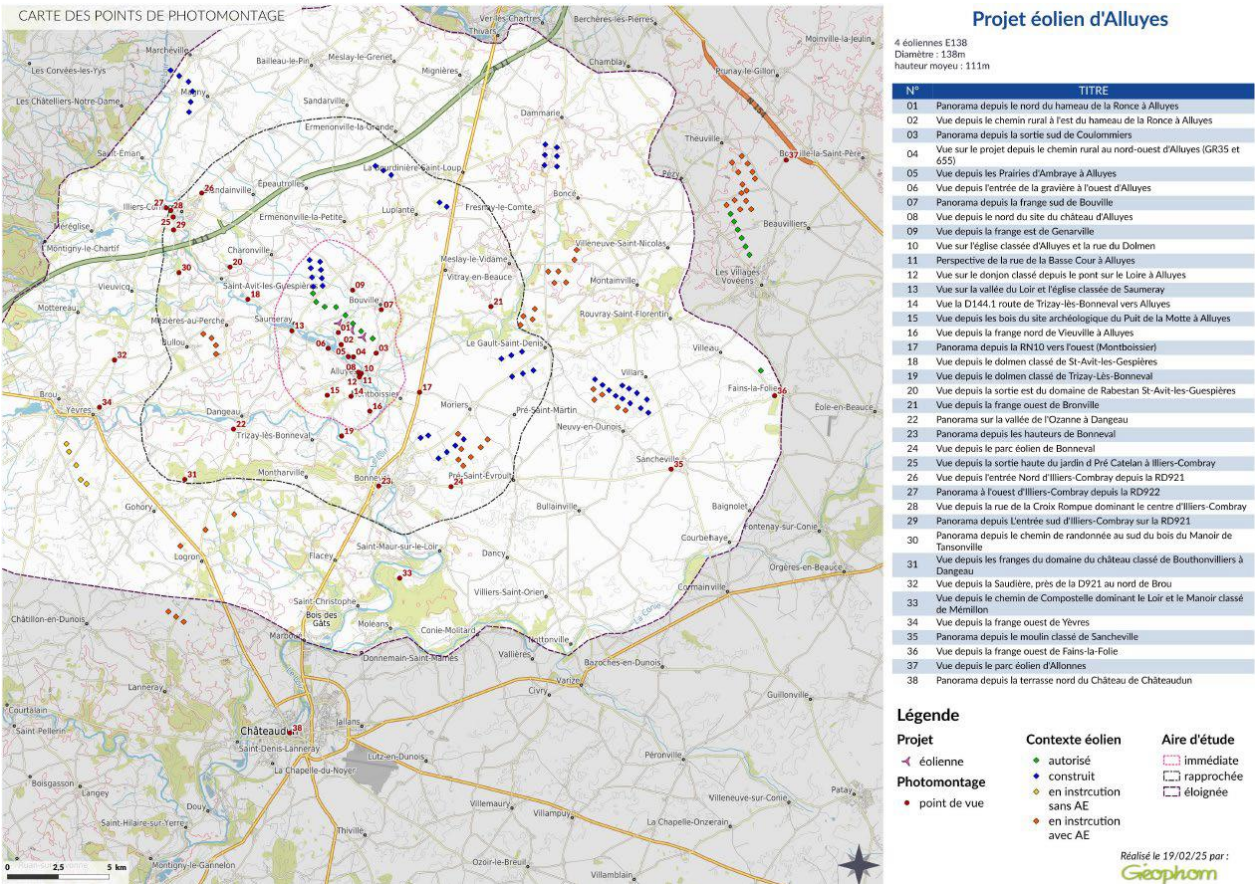
Le projet est situé hors des secteurs présentant des risques de visibilité potentielles depuis la cathédrale de Chartres, classée au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Les impacts paysagers du projet sont évalués sur la base d'un ensemble de 38 photomontages de bonne qualité, annexés à l'étude d'impact. La localisation des prises de vue est correctement justifiée. Pour les sites inscrits et classés les plus potentiellement exposés visuellement, des photomontages ont été effectués en complément des cartes de visibilité théorique. Cependant, si la sensibilité forte du Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Illiers-Combray a bien été identifiée (à 9 kilomètres du projet), les photomontages ne traitent pas des vues vers la silhouette du village et du clocher depuis les abords du bourg (depuis la RD 941, depuis la RD 352).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9002 A P en date du 24 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet éolien de la Ronce porté par la société SPV TOLBIAC sur le territoire de la commune d'Alluys (28)

L'autorité environnementale recommande d'ajouter des photomontages supplémentaires depuis les secteurs où une covisibilité clocher / projet éolien est possible.



Localisation des prises de vue des photomontages
(source : dossier de demande d'autorisation, annexe de l'étude d'Impact, version octobre 2025)

Impacts

Les impacts visuels sont forts depuis les secteurs dégagés proches, comme au niveau de la vallée du Loir, comme l'illustre et l'indique le cahier de photomontage : depuis l'est du hameau de La Ronce à Alluyes, depuis la sortie sud de Coulommiers, depuis le nord-ouest d'Alluyes, depuis le site du château d'Alluyes, ou depuis les secteurs proches que sont la sortie sud de Bouville ou la frange est de Genarville.

Le donjon d'Alluyes, au vu de sa situation dominante, sera concurrencé par le nouveau parc éolien. Les éoliennes de la Ronce seront en très forte covisibilité avec les monuments historiques d'Alluyes, étant donné leur proximité et leur implantation en surplomb par rapport à la vallée du Loir. Or, cette covisibilité est de nature à remettre significativement en cause la situation de domination du donjon sur le paysage, situation pourtant essentielle et à l'origine de sa raison d'être.

Le dossier indique que le projet des Prieurés autorisé sur la commune de Saumeray va s'imposer de manière proche dans l'horizon paysager nord du donjon d'Alluyes et que le projet de la Ronce va donc s'inscrire dans cet horizon paysager déjà marqué par l'éolien et préserver le rapport du donjon et de l'église au paysage sur ces vues.

La vallée du Loir, qui représente un atout touristique du territoire, sera surplombée par le projet. L'étude d'impact indique que la ripisylve du Loir joue un rôle efficace dans l'intégration du projet mais quelques fenêtres ouvrent des vues directes sur le projet comme pour le nord du domaine du château d'Alluyes.

L'étude d'impact indique que le réseau de randonnées qui s'appuie sur la vallée du Loir au niveau d'Alluyes offre une visibilité directe du parc et très proche notamment depuis le chemin de Compostelle.

L'impact paysager sera particulièrement important et posera à terme la question de la poursuite de l'implantation d'éoliennes dans des zones très denses.

Lieux de vie et analyse des impacts cumulés

Le dossier a été complété avec une étude de saturation réalisée depuis 8 bourgs entourant le projet : Alluyes, Saumeray, Bouville et Genarville à l'échelle immédiate, Charonville, Luplanté, Augonville et Dangeau à l'échelle rapprochée.

Pour chaque point, la saturation est calculée avec le projet, le contexte éolien construit, autorisé et en instruction.

Dans l'ensemble, l'étude indique que la saturation visuelle lorsqu'elle est avérée, existe avant l'implantation du projet, en raison notamment des parcs de la Croix Nollet et des Onze Septiers dans l'aire immédiate, et n'est que peu amplifiée par le projet de La Ronce.

Une mesure de réduction des impacts paysagers du projet est proposée par le pétitionnaire et porte notamment sur la plantation de bandes boisées et d'alignements d'arbres pour compléter les écrans boisés existants sur les hameaux de la Ronce et de Coulommiers et le long des chemins circulés.

Cette mesure ne permet pas de supprimer totalement l'incidence de ce projet éolien sur les enjeux les plus exposés mais elle y contribue néanmoins.

2.3 Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente. A noter, que l'étude acoustique a été reprise pour tenir compte de la modification du projet (passage de 5 éoliennes à 4 éoliennes) et de la modification du contexte éolien dans l'aire d'étude immédiate.

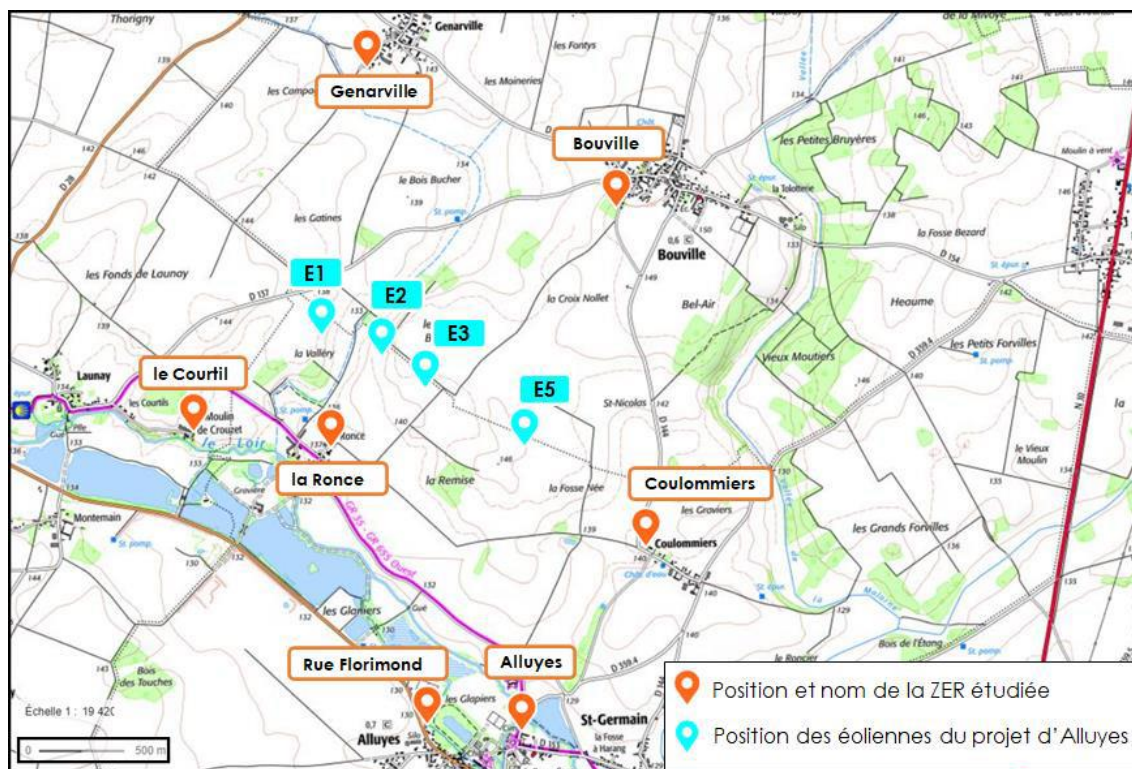
L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel, effectuée du 3 décembre au 23 décembre 2021 au droit de 6 zones à émergence réglementée (le Courtil, La Ronce, Alluyes, Coulommiers, Bouville, Genarville). Cette campagne intègre les habitations susceptibles d'être les plus exposées et en présence de vent.

Les résultats ont été analysés de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (diurne et nocturne), de la vitesse et de la direction du vent.

Sur la base de ces mesures, 7 zones à émergence réglementée ont été retenues, correspondant aux habitations les plus impactées de chaque zone.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9002 A P en date du 24 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet éolien de la Ronce porté par la société SPV TOLBIAC sur le territoire de la commune d'Alluyes (28)



(source : dossier de demande d'autorisation, annexe de l'étude d'impact, version avril 2025)

Sur la base des conditions rencontrées pendant la campagne de mesures d'état initial, de la modélisation réalisée et des données et hypothèses prises en compte dans les calculs, le calcul d'impact acoustique du projet éolien met en évidence la nécessité de la mise en œuvre de plans de bridage acoustique en fonction notamment de la période réglementaire considérée (période diurne et nocturne), de la vitesse et de la direction du vent.

Ceci sera à vérifier *in situ* par la réalisation de mesures de contrôles acoustiques, à la mise en service. Ces mesures permettront également d'affiner le mode de fonctionnement du parc qui permettra de satisfaire au respect réglementaire. Les lieux susceptibles d'être concernés par les dépassements sont les lieux d'habitation les plus proches du parc éolien, en particulier la Ronce, Le Courtil, Coulommiers et Bouville.

Le bruit potentiel des parcs voisins autorisés et non construits entre le dépôt du dossier et l'été 2024 (parcs les Prieurés, les Onze Septiers et Croix Nollet) a été intégré à l'étude. En fonction du sens du vent et de la vitesse du vent, les niveaux de bruit générés par les différents parcs étudiés sont soit supérieurs, soit proches des niveaux de bruit résiduel pour certains points (Le Courtil, Rue Florimond, Alluyes, Bouville et Coulommiers). Une vigilance particulière sera donc à avoir lors des mesures de réception.

L'autorité environnementale recommande de bien procéder à la vérification des ambiances sonores, après un fonctionnement significatif, et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause les paramètres nécessaires à la protection de l'avifaune et des chiroptères.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9002 A P en date du 24 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet éolien de la Ronce porté par la société SPV TOLBIAC sur le territoire de la commune d'Alluyes (28)

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1 Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme d'Alluyes.

Le dossier traite correctement de la prise en compte du Schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), du Schéma Régional d'Aménagement, Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Loir ».

3.2 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le dossier, sur la base de la production énergétique annuelle, présente l'évaluation des rejets de CO₂ évités par le projet. D'après l'étude d'impact, le projet devrait permettre une production électrique de 41 GWh par an environ et l'évitement chaque année de l'émission de 17 500 tonnes de CO₂ environ par rapport à une centrale à gaz.

3.3 Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées.

Le dossier prévoit que le démantèlement du parc sera réalisé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur au moment du démantèlement.

Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

4 Étude de dangers

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement. Elle caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet en explicitant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'infrastructures.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9002 A P en date du 24 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet éolien de la Ronce porté par la société SPV
TOLBIAC sur le territoire de la commune d'Alluyes (28)

Pour les risques liés à la foudre et à la présence de glace sur les pales, le dossier explicite de manière claire et argumentée les dispositions prises pour limiter et réduire les conséquences, notamment par l'arrêt des aérogénérateurs dans les délais prévus par des dispositifs efficaces.

L'éolienne la plus proche d'une route départementale (la RD 137) présente un recul de 278 m. Au regard du trafic routier de cette route (route non structurante), le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir recommande le respect d'un recul par rapport au bord de la chaussée au minimum égal à la longueur de pale, ce qui est respecté dans le cas présent.

Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée.

L'étude de dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

5 Résumé(s) non technique(s)

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

6 Conclusion

Le projet de parc éolien de la Ronce sur le territoire de la commune d'Alluyes (28) a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale identifiant précisément les enjeux environnementaux en présence. Il s'inscrit dans un contexte éolien dense. L'impact sur la biodiversité, en particulier vis-à-vis des chiroptères ainsi que sur les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) d'Illiers-Combray, de Bonneval et des circuits touristiques et de randonnée sont les principaux points d'amélioration de l'étude d'impacts.

Quatre recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9002 A P en date du 24 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet éolien de la Ronce porté par la société SPV
TOLBIAC sur le territoire de la commune d'Alluyes (28)

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	<u>cf. corps de l'avis.</u>
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	<u>cf. corps de l'avis.</u>
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Les réservoirs de biodiversité et les corridors des sous-trames boisée, herbacée et bleue ont été évités lors de la définition du projet.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Aucun rejet ou prélèvement ne sera nécessaire à l'exploitation du projet. Des mesures adaptées sont prévues pour limiter les risques de pollution en phase travaux et exploitation.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	La zone retenue pour l'implantation des éoliennes (Zone d'Implantation du Projet (ZIP)) se situe en partie dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la commune d'Alluyes (appelé La Garenne) qui capte la craie du séno-turonien, libre à cet endroit. Les prescriptions définies par la déclaration d'utilité publique de ce captage ont été bien reprises dans le dossier et devront être respectées pour le secteur qui concernerait le périmètre de protection lors de l'installation du parc éolien.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le projet permet de produire de l'énergie, environ 41 GWh par an selon le pétitionnaire.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Le projet contribue à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.
Sols (pollutions)	+	L'étude d'impact prévoit des mesures pour éviter toute pollution accidentelle, lors de l'exploitation du parc éolien, ainsi que lors des phases de chantier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation. Des précautions sont prévues lors des phases de chantier.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9002 A P en date du 24 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet éolien de la Ronce porté par la société SPV
TOLBIAC sur le territoire de la commune d'Alluyes (28)

Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	++	<u>cf. corps de l'avis.</u>
Patrimoine architectural, historique	++	<u>cf. corps de l'avis.</u>
Paysages	++	<u>cf. corps de l'avis.</u>
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations
Émissions lumineuses	+	Conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, les éoliennes sont munies d'un balisage diurne et nocturne spécifique.
Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, infrasons, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte. Un balisage d'information et des prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur ou poste de livraison.
Bruit	++	<u>cf. corps de l'avis.</u>
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9002 A P en date du 24 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet éolien de la Ronce porté par la société SPV TOLBIAC sur le territoire de la commune d'Alluyes (28)